

**"A LA POINTE"**  
**ASSOCIATION DES RIVERAINS DES HESPERIDES ET DU MOURRE ROUGE**  
29 Avenue des Hespérides - 06 400 CANNES

**COPIE**



Monsieur le Préfet  
Préfecture des Alpes-Maritimes.  
147 Route de Grenoble.  
06000 NICE.

Cannes le 17 Janvier 2006.

Lettre RAR nRA 0201 3581 5FR

OBJET: Infraction au code de l'urbanisme Permis de démolir n° 006 029 2001 0015  
Et P.de C. n°006 0292002 0058 ,MO 2, MO 3 délivré par la commune de Cannes

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 14 septembre 2005, nous avons l'honneur de vous informer des transgressions et infractions au code de l'urbanisme commises à Cannes dans votre département des Alpes-Maritimes.

Malgré l'absence de réponse de votre part, peut-être parce que nos demandes étaient trop évasives, nous souhaiterions, à nouveau, avoir votre avis autorisé sur le permis de démolir n° 006 029 2001 0015 du 4 octobre 2001, concernant le dossier Cor-AI, que nous avons obtenu du contrôle de légalité .

Lorsque vous avez donné, sans observation, **vosre avis favorable le 16 mai 2001** à la demande de ce permis pour la démolition d'un hangar au titre de l'article R 430-10-2 du code l'urbanisme , **le dossier que vous aviez reçu était incomplet** , ce qui contrevient aux articles R 430-7, R 430-8, R 430-10-6 du code de l'urbanisme puisque les pièces complémentaires vous sont parvenues **seulement le 25 juin 2001.**

Au surplus la liste nominative de ces pièces complémentaires était absente du dossier où il manquait notamment l'attestation des locaux vacants, pour vous permettre d'exercer les pouvoirs qui vous ont été délégués par Monsieur le Ministre du Logement au titre de la protection des habitants des locaux d'habitation.

Cette transgression permettait au pétitionnaire de renseigner le formulaire administratif cerfa 46-0405 :

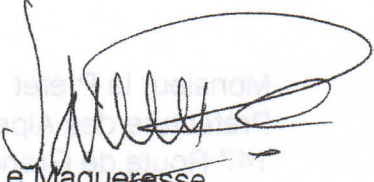
- d' une manière différente, car il ne s'agissait plus d'un hangar.
- fausse, car le nombre de bâtiment était inexact et les habitations toujours occupées.
- incomplète, car aucune surface SHOB ou SHON exacte n'était mentionnée . sans être inquiété ni sanctionné.

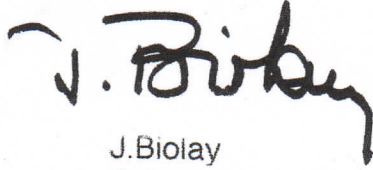
Nous vous serions obligés de nous faire part, à cet égard, de vos observations et commentaires.

Dans l'attente de votre réponse,

Nous vous prions d'accepter, Monsieur le Préfet, l'expression de nos respectueuses salutations.

COPIE

  
J. Le Magueresse.  
Commission urbanisme

  
J. Biolay  
Président.



Monsieur le Préfet

Par courrier en date du 14 septembre 2005, nous avons l'honneur de vous informer des infractions et infractions au code de l'urbanisme commises à Cannes dans votre département des Alpes-Maritimes.

Malgré l'absence de réponse de votre part, peut-être parce que nos demandes étaient trop évasives, nous souhaiterions à nouveau avoir votre avis autorisé sur le permis de construire n° 008 029 2001 0018 du 4 octobre 2001 concernant le dossier Co-AI, que nous avons obtenu du contrôle de légalité.

Lorsque vous avez donné, sans observation, votre avis favorable le 19 mai 2001 à la demande de ce permis pour la démolition d'un hangar au titre de l'article R 430-10-2 du code de l'urbanisme, le dossier que vous avez reçu était incomplet, ce qui contrevient aux articles R 430-7, R 430-8, R 430-10-5 du code de l'urbanisme puisque les pièces complémentaires vous sont parvenues seulement le 25 juin 2001.

Au surplus la liste nominative de ces pièces complémentaires était absente du dossier où il manquait notamment l'attestation des locaux vacants, pour vous permettre d'exercer les pouvoirs qui vous ont été délégués par Monsieur le Ministre du Logement au titre de la protection des résidents des locaux d'habitation.

Cette transgression permettrait au pétitionnaire de renseigner le formulaire administratif censé 48-0403  
- d'une manière différente, car il ne s'agissait plus d'un hangar.  
- fausse, car le nombre de bâtiment était inexact et les habitations toujours coupées.  
- incomplète, car aucune surface SHOB ou SHON exacte n'était mentionnée.